

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°20 du 12 juin 2009**

**TEXTE SIGNALE**

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des diplômes ouvrant droit à concourir sur titres pour le recrutement au grade de commissaire lieutenant ou commissaire de 2e classe dans le corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air.

*Du 23 mars 2009*

**ARRÊTÉ fixant la liste des diplômes ouvrant droit à concourir sur titres pour le recrutement au grade de commissaire lieutenant ou commissaire de 2e classe dans le corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air.**

*Du 23 mars 2009*

NOR D E F H 0 9 0 6 9 8 8 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 321.2, 510.2.1.2, 512.2.2*

*Référence de publication : JO N° 113 du 16 mai 2009, texte n° 23 ; signalé au BOC 20/2009.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment le livre I<sup>er</sup> de la partie 4 ;

Vu le décret n° 2008-950 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air,

Arrête :

Art. 1er. Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions du 3 de l'article 4 du décret du 12 septembre 2008 susvisé, la liste des diplômes ouvrant droit à concourir sur titres pour le recrutement au grade de commissaire lieutenant ou commissaire de 2<sup>e</sup> classe dans le corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air.

Art. 2. Seuls sont autorisés à concourir les candidats étant titulaires ou en cours de préparation d'un diplôme, titre ou certificat suivant :

- diplôme de master 2 (troisième cycle de l'enseignement supérieur) ou titre reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par l'article L. 642-1 du code de l'éducation ;
- diplôme remis par un établissement autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et préparant à des emplois de niveau 1.

Art. 3. Le directeur central du commissariat de l'armée de terre, le directeur central du commissariat de la marine et le directeur central du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. ROUDIÈRE.